

ARRETE N°439/MJDH/CAB DU 18 JUIN 2021
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2022, AU CYCLE DE
FORMATION DES ATTACHES DES GREFFES ET PARQUETS DE L'ÉCOLE DES GREFFES
DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2013-634 du 10 septembre 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2016-134 du 09 mars 2016 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu** le décret n° 2016-478 du 07 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la Justice, tel que modifié par le décret 2017-85 du 8 février 2017 et le décret n° 2018-237 du 28 février 2018 ;
- Vu** le décret n° 2016-842 du 19 octobre 2016 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Il est organisé les **23 et 24 octobre 2021**, un concours direct d'admission en 2022, au cycle de formation des attachés des greffes et parquets de l'école des Greffes de l'Institut National de Formation Judiciaire.

Le nombre de places mis au concours sera fixé ultérieurement.

Le concours est organisé par le Directeur de l'Ecole des Greffes sous la supervision du Directeur de l'INFJ.

Les dispositions du présent arrêté complétées par celles des décisions portant guide de procédure des concours de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) réglementent ledit concours.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes, âgées de **18 ans au moins** et de **40 ans au plus** au **1^{er} janvier 2021** titulaires d'un DEUG II ou tout diplôme équivalent.

La limite d'âge peut être prorogée jusqu'à **45 ans** au maximum, d'une durée égale à celle du service militaire effectué et d'un an par enfant en charge au sens des dispositions législatives portant recul de l'âge limite.

Les équivalences prévues au présent article doivent être délivrées suivant les conditions arrêtées par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 3 : La date d'ouverture des inscriptions au concours est fixée au **lundi 28 juin 2021**.

Article 4 : Les postulants au concours doivent s'inscrire en ligne sur le site de l'Institut : **www.infj.org.ci** et au plus tard le **vendredi 27 août 2021** date de clôture des inscriptions.

La date limite des formalités de dépôt des dossiers est fixée au **vendredi 24 septembre 2021**.

En cas de nécessité, le Directeur de l'INFJ est autorisé à modifier les dates prévues au présent arrêté.

Article 5 : Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et précisant l'adresse exacte du candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ivoirienne ;
- un extrait du casier judiciaire d'origine datant de moins de trois mois ;
- un curriculum vitae ;
- une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme et le cas échéant une attestation de réussite au diplôme en cours de validité ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une administration, d'un service ou établissement public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale locale ou, pour le fonctionnaire candidat, l'attestation de sa démission dûment approuvée par l'autorité hiérarchique de celui-ci ;
- une fiche de candidature à imprimer à la suite de l'inscription en ligne ;
- un certificat de position militaire pour les candidats de sexe masculin ;
- quatre photos d'identité numérique à prendre à l'INFJ avant la visite médicale ;
- une enveloppe au format 15 x 22,5, timbrée portant l'adresse exacte du candidat ;
- un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par les médecins désignés par la Direction de l'INFJ.

Article 6 : Les droits d'inscription au concours sont fixés à 15 000 FCFA, outre les frais de pochette, prise de vue et visite médicale. Le paiement est effectué en ligne au moment de l'inscription.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à subir les épreuves écrites du concours sera diffusée par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.org.ci.

Article 8 : Les épreuves se dérouleront dans les centres et aux horaires qui seront indiqués par la Direction de l'Institut National de Formation Judiciaire.

Les candidats s'y présenteront, munis d'une pièce d'identité et de leur convocation, une heure avant le début des épreuves.

Article 9 : Le Directeur de l'INFJ est responsable de la sécurité, de la transparence et de la crédibilité du concours.

Il procède à la nomination du Président et des Membres du jury conformément aux articles 6 et 7 du décret n° 2016-134 du 09 mars 2016 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers et assure le collectage des sujets des différentes épreuves. Il est pourvu au remplacement du Président et des Membres du jury, en cas de nécessité urgente, par décision du Directeur de l'INFJ.

Article 10 : Le concours comporte :

- 1- des épreuves écrites d'admissibilité ;
- 2- une épreuve orale d'admission définitive.

Article 11 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- a) une dissertation portant sur un sujet d'ordre général, d'une durée de **4 heures**, avec un **coefficient 4** ;
- b) une composition portant sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Côte d'Ivoire d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3** ;
- c) une composition portant sur un sujet de culture générale sur les droits des personnes et de la famille d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3** ;

Article 12 : Le jury du concours choisit le sujet de chaque épreuve parmi une série de sujets proposés par la Direction de l'Institut.

Article 13 : Chaque copie d'épreuve d'admissibilité est corrigée par deux correcteurs différents et notée de **00 à 20**. Si l'écart des notes attribuées par les deux correcteurs est égal ou supérieur à trois, il est procédé à une troisième correction par un correcteur différent des deux premiers.

La note définitive est obtenue par la moyenne des notes attribuées. Cette note est affectée du coefficient prévu à l'article 11.

Toute note égale ou inférieure à **05** sur **20** dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 14 : Seuls les candidats déclarés admissibles à l'issue des délibérations d'admissibilité sont autorisés à subir l'épreuve orale.

L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un exposé présenté devant le jury du concours sur un sujet d'ordre général précédé d'une préparation de **15 minutes**.

L'exposé et l'entretien avec les membres du jury durent **10 minutes** et la note est affectée du **coefficient 03**.

Article 15 : Le jury délibère, proclame les résultats d'admission définitive et la Direction de l'INFJ procède immédiatement à la publication par voie d'affichage.

Article 16 : Le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 18 juin 2021



Sansan KAMBILE

Ampliations :

-S.G.G.	01
-Cour Suprême	02
-MJDH (Cab et DSJRH)	08
-MEF	01
-MBPE	01
-INFJ	01
-JORCI	01